



Conseil économique et social

Distr. générale
9 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante et unième session

13-24 mars 2017

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par **Égalité Maintenant, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social***

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Égalité Maintenant, organisation internationale de défense des droits de l'homme, appelle tous les États Membres de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme à veiller à ce que les filles puissent grandir dans un contexte leur permettant de devenir des femmes économiquement autonomes, disposant de l'ensemble des droits prévus et protégés par la loi.

ONU-Femmes, dans le rapport intitulé « Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016 : transformer les économies, réaliser les droits », et la Banque mondiale, dans l'édition 2016 du rapport intitulé « Les femmes, l'entreprise et le droit », ont clairement démontré que, sans droit juste ni accès à la justice, les femmes et les filles ne peuvent déposer aucun recours formel en cas de violation de leurs droits, ni participer pleinement à la société, évolution du monde du travail y compris. Cette situation les pénalise, pénalise leurs familles et la société, et entrave le développement durable. Dans son rapport intitulé « Paroles et actes : responsabilité des États dans la procédure d'examen du Programme d'action de Beijing » (Words & Deeds, Holding Governments Accountable in the Beijing +20 Review Process), Égalité Maintenant propose également des exemples précis de lois discriminatoires qui pénalisent les droits économiques des femmes et des filles. Inversement, l'égalité de droit assure aux femmes et aux filles l'égalité des chances en matière de développement des compétences. Il s'agit d'un élément essentiel pour atteindre les objectifs de développement durable prévus par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015.

Nous nous félicitons de l'approbation, par les États Membres, de l'objectif 5, à savoir « parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles », et de cibles fortes, notamment les cibles 5.1, c'est-à-dire « mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles » et 5.a, « entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne ». Nous nous félicitons également de l'appel lancé par les États Membres en faveur de l'élimination des lois discriminatoires, qui figure dans la cible 10.3 de l'objectif 10, c'est-à-dire « assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière », ainsi que leur engagement à promouvoir l'état de droit et l'accès à la justice (cible 16.3 de l'objectif 16).

Les cadres juridiques et les engagements internationaux ne font la différence dans la vie des femmes et des filles que s'ils sont effectivement appliqués au niveau national. En 2016, les États ont commencé d'adopter des indicateurs destinés à évaluer les progrès vis-à-vis de ces objectifs et cibles. La présence ou l'absence de cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe a été sélectionnée comme indicateur du suivi des progrès vis-à-vis de l'objectif 5.1 (indicateur 5.1.1.). L'abrogation des lois discriminatoires en raison du sexe constitue une composante extrêmement importante de cet indicateur, car elle touche la quasi-totalité des aspects de la vie des femmes et des filles : éducation, santé, emploi,

sécurité, citoyenneté, propriété, héritage, mariage et droit au divorce, que les femmes soient ou non autonomes sur le plan économique.

Nous appelons les États Membres à redoubler d'efforts et à tenir leurs engagements en matière d'élimination et de prévention de toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, notamment en accentuant les efforts visant à abroger ou amender dans les plus brefs délais les lois discriminatoires fondées sur le sexe et à mener des réformes juridiques assurant l'égalité des chances en matière de ressources économiques. Cela permettrait, de manière très concrète, de tenir leur engagement à défendre à la fois l'égalité des sexes et l'état de droit.
